



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 14 février 2023

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État**  
**ayant une incidence sur l'environnement**

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral n°XXX / 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 02 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et conformément aux articles 7 de la Charte de l'environnement et L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à la consultation du public du 16 janvier au 06 février 2023 inclus :

Arrêté préfectoral n°XXX / 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 02 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Ce projet a été mis en ligne sur le site internet de la DIRM MEMN (Direction Interrégionale de la Mer Manche est – Mer du Nord) ainsi que sur celui de la préfecture de la région Normandie.

De plus, une information par voie électronique a été diffusée lors du lancement de la consultation publique aux partenaires réguliers de la DIRM MEMN sur les sujets relatifs à la pêche (administration, pêcheurs de loisir membres du comité de façade de pêche maritime de loisir, pêcheurs professionnels par le biais des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie et des Hauts-de-France, ainsi que les trois organisations de producteurs présentes sur la façade Manche Est – Mer du Nord, IFREMER, Office Français pour la Biodiversité).

Nombre d'observations reçues pendant le délai fixé : 4.

## I. Rappel de la réglementation existante.

En l'état actuel du droit, l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime permet à l'autorité administrative désignée par l'article R.911-3, soit le préfet de la région Normandie, d'autoriser « par exception aux dispositions de l'article D. 922-16, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources [...] l'usage des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles. Elle peut fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets. »

Sur la base de cet article, l'arrêté préfectoral n°020/2018 du 02 mars 2018 régit actuellement l'usage dérogatoire de filets remorqués dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

## II. Objectif poursuivi.

Le projet de modification à l'initiative du CRPME des Hauts-de-France a pour objectif d'adapter les périodes de pêches regard de l'évolution des compositions des captures.

Ainsi, les articles 5 et 8 de l'arrêté n°020/2018 prévoient que la pêche du hareng au Nord et au Sud du Cap Gris-Nez est autorisée du 1<sup>er</sup> au 30 novembre entre 08h00 et 20h00. Par conséquent, la demande de modification vise à déplacer la période de pêche du 10 janvier au 10 février entre 20h00 et 08h00.

## III. Synthèse des observations et propositions du public.

Chacune des contributions a été analysée et les points développés ont été regroupés selon les motivations exposées.

### ● Par courriel du 17 janvier 2023, un particulier indique avoir un avis favorable sur le projet d'arrêté et ajoute les remarques suivantes :

– Cette dérogation de pêche à l'interdiction de chalutage dans la bande des trois milles doit être assortie d'une exclusivité d'engin pour éviter toute fraude par emploi d'un chalut d'un autre modèle que le pélagique dans la bande des 3 milles (notamment l'usage cumulé du chalut de fond à panneaux).

– Les navires bénéficiant de la dérogation ne devraient travailler qu'avec l'engin dédié à l'espèce ciblée dans la zone dérogatoire, en l'espèce le chalut pélagique et ainsi débarquer les autres engins.

### **Décisions retenues par la DIRM MEMN (à la lecture des développements précités) :**

- Il n'est pas possible de demander le débarquement des autres engins de pêche car cela engendrerait une perte de temps pour les professionnels ainsi que des manœuvres supplémentaires inutiles pour débarquer et ré-embarquer les engins de pêche en fonction des espèces ciblées (plusieurs espèces pouvant être pêchées avec des engins différents au cours d'une même marée).

● **Par courriel du 17 janvier 2023, l'Association Pêcheurs Amateurs de la Manche Le Sénéquet indique avoir un avis défavorable sur le projet d'arrêté et ajoute les remarques suivantes :**

– Être contre le chalutage dans la zone des trois milles dans cette zone en particulier et même ailleurs, et cela peu importe les espèces ciblées.

– En outre, selon l'Association, c'est dans cette zone que l'on trouve les zones de frayères pour de nombreuses espèces de poissons.

● **Par courriel du 18 janvier 2023, la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches (FNPP) indique avoir un avis défavorable sur le projet d'arrêté et ajoute les remarques suivantes :**

– La bande des 3 milles est considérée par la FNPP comme devant être interdite à tous les arts traïnants, en toutes saisons et pour toutes espèces.

– Cette zone particulièrement fragile est un écosystème vital où se trouvent les conditions indispensables à la naissance et au nourrissage de la faune marine.

**Décisions retenues par la DIRM MEMN (à la lecture des développements précités) :**

- Il s'agit d'une dérogation de pêche concernant peu de navires et ayant vocation à totalement disparaître d'ici quelques années afin de prendre en considération les divers enjeux environnementaux et notamment la protection du milieu marin.

● **Par courriel du 25 janvier 2023, la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord fait part des remarques suivantes :**

– Des mesures de gestion de la pêche professionnelle embarquée ont été arbitrées par le préfet maritime au titre de la conservation des habitats benthiques dans les sites Natura 2000 « Cap Gris Nez » et « Récifs Griz Nez Blanc Nez » à l'occasion d'une réunion où étaient représentés le comité régional des pêches et tous les services de l'État impliqués.

– L'une de ces mesures est l'arrêt progressif, avec une échéance fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2026, de la dérogation à l'interdiction de pêche aux arts traïnants dans la bande des 3 milles dans le périmètre des sites. Cette décision s'inscrit par ailleurs en cohérence avec la mesure D01-HB-OE06-AN2 du plan d'action du Document stratégique de façade approuvé par les préfets coordonnateurs. À cette date, toutes les dérogations en vigueur, dont cet arrêté, devront avoir été abrogés.

– À noter que la mise en œuvre des mesures Natura 2000 sera initiée à l'issue de l'arrêté d'approbation du document d'objectif des sites que la Préfecture prévoit de publier courant 2023.